



CADRE D'INTERVENTION (FONDS FEDER)

Mesure	2-15 - Ingénierie financière – Capital Investissement
Axe	2 – La compétitivité de l'économie : développer l'économie réunionnaise dans l'environnement international
Service instructeur	Conseil Régional – Direction des Affaires Economiques
Dates agréments CLS	10 Juin 2008 – 05 Février 2009

I. Objectifs et descriptif de la mesure / dispositif

a) objectifs globaux et spécifiques

L'objectif consiste à renforcer l'offre de fonds propres à un éventail plus large d'entreprises et de projets d'une part, de poursuivre une dynamique partenariale avec le privé afin que celui-ci prenne à terme, le relais sur le marché du capital investissement local d'autre part.

L'élargissement de l'offre vise à faciliter l'accès aux fonds propres des entreprises réunionnaises afin qu'elles puissent affronter plus facilement les exigences de leur croissance, les contraintes de la concurrence et l'ouverture des marchés.

Intervenant en haut de bilan, ces fonds facilitent la création d'entreprises, le financement équilibré de la croissance des entreprises existantes et le rachat d'entreprises à transmettre.

b) Quantification des objectifs (tableau des indicateurs)

Tableau :

	Nature indicateurs	Quantification	Valeurs de référence (2007 – 2013)
Rappel des indicateurs du P.O	Nombre d'entreprises aidées	40	40
	Montant des investissements soutenus	25 M€	25 M€
Indicateurs spécifiques complémentaires du cadre d'intervention			

c) Descriptif technique

L'aide publique consiste en une participation au capital de sociétés d'investissement régional (SIR) et à des fonds d'investissements qui proposent aux entreprises locales une gamme complète et diversifiée d'outils en fonds propres et quasi-fonds propres.

Les véhicules d'investissements interviennent de façon **minoritaire** (maximum 40% des droits de vote) dans les entreprises :

* **Les Sociétés d'investissement régional et les fonds d'investissement majoritairement publics** dont la capacité d'intervention maximale sera de 8% des capitaux gérés, dans la limite de 600 000 euros par entreprise sur une période de 12 mois.

Les investissements seront réalisés dans les PME locales (définies au sens communautaire) en phase d'amorçage, de création, de développement et exceptionnellement de transmission.



CADRE D'INTERVENTION (FONDS FEDER)

Mesure

2-15 - Ingénierie financière – Capital Investissement

Le capital ou les fonds pourront être co-investis avec d'autres véhicules d'investissement. Dans ce cadre les investissements pourront atteindre 1,5 millions d'euros par entreprise sur une durée de 12 mois.

Les co-investissements seront réalisés dans les PME locales en phase de développement et de transmission, dans tous les secteurs d'activité.

Les investissements prennent la forme d'actions et/ou d'obligations convertibles, et/ou de prêts participatifs et/ou d'avances en compte courant et/ou tout autre instrument financier consolidant les fonds propres.

Les investissements ont une durée comprise entre 5 ans et 10 ans, les modalités de sortie étant contractuellement pré-définies.

La participation publique maximale est de 100% du capital de la société ou du fonds de capital risque.

A ce jour, seule la SCR **Réunion Développement** gère un fonds qui s'élève à 4,3 M€ et investit dans les PME locales de tous secteurs industriels (dont IAA), de services aux entreprises, des TIC et du tourisme.

*** Les fonds faisant appel à l'épargne public ou à des investisseurs majoritairement privés (FIP, FCPR)** dont les investissements se situeront sur un segment supérieur à 600 000 € par entreprise sur une période de 12 mois.

Les fonds sont dédiés aux opérations de développement et de transmission de PME.

Ils pourront être co-investis avec d'autres véhicules d'investissement.

Le secteur public peut y participer à hauteur **minoritaire** des fonds (inférieur à 50%)

Les investissements prennent la forme d'actions et/ou d'obligations convertibles, et/ou de prêts participatifs et/ou d'avances en compte courant et/ou tout autre instrument financier consolidant les fonds propres.

Les investissements ont une durée comprise entre 5 ans et 10 ans, les modalités de sortie étant contractuellement pré-définies.

II. Nature des dépenses retenues / non retenues

a) dépenses retenues

- le capital social des entreprises, l'aide prenant la forme de prises de participation sous forme d'acquisition de parts sociales ou d'actions
- les besoins en fonds propres peuvent aussi se matérialiser en prêts participatifs, notamment selon le montage financier dit de LBO (Leverage Buy out), en particulier pour les opérations de transmission
- les dépenses de fonctionnement de la structure gestionnaire du fonds prévues dans le cadre des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les PME (2006/C 194/02) (JOUE du 18 août 2006) et du règlement CE n°1828/2006 (JOUE du 27 décembre 2006).



CADRE D'INTERVENTION (FONDS FEDER)

Mesure

2-15 - Ingénierie financière – Capital Investissement

Au titre du présent cadre d'intervention, les investissements dans les entreprises devront avoir lieu avant le 31 décembre 2015.

b) dépenses non retenues

III. Critères de recevabilité et d'analyse de la demande

a) Critères de recevabilité

Statut du bénéficiaire

Toute Petite et Moyenne Entreprises (PME), dont le siège social est ou sera implanté à la Réunion et répondant aux critères suivants au moment de sa demande :

Les Sociétés d'investissement régional et les fonds d'investissement majoritairement publics

- relever d'un des secteurs d'activités suivants (à l'exclusion des opérations effectuées en co-investissement qui sont ouvertes à tous les secteurs) :

- l'agro-nutrition ;
- l'environnement et l'énergie ;
- les Technologies de l'Information et de la Communication ;
- l'ingénierie et la formation ;
- le tourisme ;
- la santé ;
- les services à la personne
- les produits issus de la pêche, de l'aquaculture, et de l'agriculture (à l'exception de ceux prévus à l'annexe I du Traité de Rome)
- la production industrielle et artisanale
- la logistique
- les déplacements

- les entreprises en difficulté sont exclues,
- être en règle vis à vis des obligations fiscales et sociales,

Les fonds faisant appel à l'épargne public ou à des investisseurs majoritairement privés

- relever de tous secteurs d'activités (à l'exclusion de ceux exclus par les règles communautaires)
- les entreprises en difficulté sont exclues,
- être en règle vis à vis des obligations fiscales et sociales,

Autres

S'agissant de la même assiette éligible, ces interventions peuvent être cumulées avec d'autres aides publiques, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire.



CADRE D'INTERVENTION (FONDS FEDER)

Mesure

2-15 - Ingénierie financière – Capital Investissement

La dotation des fonds ou du capital des **Sociétés d'investissement régional** ne peut être versée que si celles-ci ou les structures de gestion des fonds ont présenté une demande écrite à cet effet et après que le service instructeur (Région – DAE) ait vérifié que ces demandes respectent les textes en vigueur.

Concentration géographique de l'intervention : Ile de la Réunion

b) Critères d'analyse du dossier

La Société de Capital Risque et toute autre structure gestionnaire des fonds assurent l'intégralité du processus d'investissement dans les entreprises. Elles instruisent les demandes des entreprises et vérifient à cet effet leurs critères d'éligibilité et de recevabilité, le respect du cumul d'aides, etc.

S'agissant de la SCR, les décisions d'investir sont prises par le Directoire ou par un comité d'investissement ou toute autre instance agréée par les actionnaires et conformes aux usages du métier.

Pour les autres fonds, le gestionnaire, dans le cadre de son agrément AMF, est pleinement et exclusivement responsable de ses décisions d'investissement. Différents comités (d'investissement, consultatif, d'engagement) interviennent dans les processus de décision.

IV. Obligations spécifiques du demandeur

La SCR et toute autre structure gestionnaire des fonds devront respecter les règlements (CE) n°1828/2006 de la commission du 08 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil, relatif au Fonds européen de développement régional du 5 juillet 2006, les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013 du 4 mars 2006, les lignes directrices concernant les aides d'Etat visant

à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises du 18 août 2006, du régime d'aide N758/2006 « Sociétés de capital risque et fonds d'investissement » du 13 juin 2007 et de la loi n°2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique.

Elles devront fournir notamment :

- un rapport d'activité annuel, indiquant notamment, la répartition des investissements par secteur d'activité, par type d'opérations (création, transmission, développement), par type d'entreprises (TPE/PME), l'état des entrées en contentieux et des désinvestissements. Ce rapport indiquera par ailleurs l'évolution des emplois créés et du chiffre d'affaires des entreprises durant la période d'investissement
- un état certifié annuel des participations débloquées
- des rapports d'investissement trimestriels



Programmes Opérationnels Européens 2007 - 2013

Page 1

CADRE D'INTERVENTION (FONDS FEDER)

Mesure

2-15 - Ingénierie financière – Capital Investissement

- les comptes annuels de la société d'investissement ou des fonds

Elles devront informer les bénéficiaires ultimes de la participation financière de l'Europe et de la Région.

Elles devront informer le Comité Local de Suivi de leur activité annuelle.

V. Informations pratiques

Lieu de dépôts des dossiers

Pour les Sociétés de Capital Risques et les structures de gestion des fonds

REGION – Direction des Affaires Economiques
Hôtel de Région – Avenue René Cassin – 97490 Sainte Clotilde
Dépôt du dossier en trois exemplaires.

Pour les entreprises

REGION – Direction des Affaires Economiques
Hôtel de Région – Avenue René Cassin – 97490 Sainte Clotilde
SCR et Structures gestionnaires des fonds

Où se renseigner

SCR et Structures gestionnaires des fonds
REGION – Direction des Affaires Economiques
Site internet : <http://www.regionreunion.com>
<http://www.reunioneurope.org>

Services consultés (y compris comité technique) :

Préfecture
Conseil Général

VI. Modalités financières

a) Modalités de gestion technique

Investissement générateur de recettes :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Régime d'aide : N758/2006 « Sociétés de capital risque et fonds d'investissement » du 13 juin 2007	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Règlement : LD concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements dans les PME (2006/C 194/02) du 18 août 2006	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Préfinancement par le cofinancier public :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non



CADRE D'INTERVENTION (FONDS FEDER)

Mesure

2-15 - Ingénierie financière – Capital Investissement

b) Modalités d'intervention dans les entreprises

	Plafond / plancher	Taux de participation capital social	Forme d'intervention
Les Sociétés d'investissement régional et les fonds d'investissement majoritairement publics	Jusqu' à 600 000 € par entreprise sur une durée de 12 mois	Maximum 35%	Actions et parts sociales et/ou obligations convertibles et/ou prêts participatifs et/ou avances en comptes courant
Les fonds faisant appel à l'épargne public ou à des investisseurs majoritairement privés	Supérieur à 600 000 € par entreprise sur une durée de 12 mois	Maximum 40%	Actions et parts sociales et/ou obligations convertibles et/ou prêts participatifs 30% d'opérations de capital transmission en montage LBO

c) Modalités relatives à la mesure / dispositif

Taux de participation des partenaires

	UE %	Etat %	Région %	Départ. %	Comm %	Aut . Pub. %	Privés %
100 = Dépense publique éligible	60		40				

d) correspondance CPER ou autres programmes contractualisés

VII. Liste des annexes (le cas échéant)

Annexe 1 : régime d'aide N758/2006 « Sociétés de capital risque et fonds d'investissement » du 13 juin 2007. (La Commission européenne : Aides d'état-industrie-2006)